



CH LAVAUUR



Le 17/03/14

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS LA FPH

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef d'établissement lorsque les besoins du service l'exigent, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires réalisables par un agent est plafonné. Les heures supplémentaires donnent lieu soit à récupération, soit à indemnisation.

1. Plafonds d'heures supplémentaires

Plafond annuel

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef d'établissement lorsque les besoins du service l'exigent, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir un agent est limité à 180 heures par an.

Ce plafond annuel est porté à 220 heures pour :

- les infirmiers spécialisés,
- les cadres de santé infirmiers,
- les sages femmes et sages-femmes cadres de santé,
- les personnels d'encadrement technique et ouvrier,
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Plafond mensuel

Lorsque la durée du cycle de travail est inférieure ou égale à un mois, le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par mois et par agent ne peut pas dépasser 15 heures.

Ce plafond mensuel est porté à 18 heures pour les personnels soumis à un plafond annuel de 220 heures.

Lorsque la durée du cycle de travail est supérieure à un mois, le plafond mensuel d'heures supplémentaires est déterminé en divisant le plafond annuel par 52 et en multipliant ce résultat par le nombre de semaines que compte la durée du cycle de travail.

2. Travail supplémentaire de nuit

Les heures supplémentaires accomplies entre 21 heures et 7 heures du matin sont considérées comme des heures supplémentaires de nuit.

3. Compensations

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation :

- soit sous la forme d'un repos compensateur d'une durée au moins égale aux heures supplémentaires effectuées,
- soit sous la forme d'indemnités.

Les conditions générales de recours au repos compensateur ou aux indemnités sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement.

4. Indemnisation

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires IHTS

L'accomplissement d'heures supplémentaires peut donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La liste des corps de fonctionnaires susceptibles de pouvoir bénéficier de ces indemnités est fixée par arrêté ministériel. Les agents non titulaires exerçant des fonctions de même niveau que celles correspondant à ces corps peuvent également en bénéficier sauf si leur contrat prévoit déjà une rémunération du travail supplémentaire.

Calcul des IHTS

La rémunération des heures supplémentaires est déterminée à partir de la somme du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, et de son indemnité de résidence annuelle. La somme ainsi obtenue est divisée par 1.820.

Le produit de cette division est ensuite multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail de nuit,
- des 2/3 en cas de travail les dimanches et jours fériés.

Attention: Les heures supplémentaires accomplies depuis le 1er août 2012 ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu, ni de cotisations salariales.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents qui ne sont ni récupérées, ni indemnisées peuvent être placées sur un Compte Epargne Temps.

Sur le CH Lavour les calculs sont rapides et simples : il n'y a pas d'indemnisation des heures supplémentaires, qui elles ne manquent pas !!!!

Elles sont à ce jour récupérées...quand c'est possible !

Contactez la CGT du CH Lavour pour plus de renseignements

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h. Tél. : 30 38 cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr